Amendement 228 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2, ou évalue si les informations fournies par le demandeur justifient l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection visées audit paragraphe.

Amendement

4. Le laboratoire de référence de l'Union teste et valide la méthode de détection, d'identification et de quantification proposée par le demandeur conformément à l'article 19, paragraphe 2. Si le demandeur justifie l'application de modalités adaptées pour satisfaire aux exigences relatives aux méthodes de détection, le laboratoire de référence de l'Union effectue ses propres recherches et analyses pour confirmer l'impossibilité alléguée. Dans ce cas, la décision du laboratoire de référence de l'Union est motivée et rendue publique.

Or. en

AM\1295954FR.docx PE756.833v01-00

Amendement 229 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32 bis

Sanctions et retrait de la décision

Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables en cas de défaut de communication de toute information demandée dans le cadre de la procédure de vérification ou de la procédure d'autorisation. L'autorité compétente peut retirer sa décision.

Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

La décision de retrait doit être envoyée par lettre recommandée au bénéficiaire de la décision, qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations. Dans ce cas, la commercialisation du végétal ou du produit NTG est interdite à partir du jour suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Les États membres notifient sans tarder les règles visées au premier alinéa à la Commission et aux autres États membres. Toute décision ultérieure de retrait ou d'application de sanctions est également notifiée sans retard.

Or. en

Amendement 230 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D

Rapport A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Article 33 bis (nouveau) Directive 98/44/CE Article 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33 bis

Modifications de la directive 98/44/CE À l'article 8, le paragraphe 3 suivant est inséré:

«3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées des mêmes propriétés, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières par reproduction ou multiplication.»

Or. en

AM\1295954FR.docx PE756.833v01-00

Amendement 231 Christophe Clergeau au nom du groupe S&D

A9-0014/2024

Jessica Polfjärd

Végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques, et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés (COM(2023)0411 – C9-0238/2023 – 2023/0226(COD))

Proposition de règlement Annexe III – partie 2 - point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Traits excluant l'application des incitations visées à l'article 22: la tolérance aux herbicides.

Traits excluant l'application du régime applicable aux végétaux NTG de catégorie 1 et des incitations visées à l'article 22:

- 1) la tolérance aux herbicides
- 2) la production par les végétaux de leurs propres pesticides.

Or. en

AM\1295954FR.docx PE756.833v01-00